



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MADELEINE
DE LA RIVIÈRE MADELEINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 212

- A : Règlement d'adoption du budget de l'année financière 2023;
B : Règlement d'imposition de la taxe foncière, de la tarification des services d'aqueduc, de services reliés aux matières résiduelles;
C : Fixation du taux d'intérêt.

ATTENDU QU' En vertu de l'article 954.1, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figure.

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 212 soit adopté et que le Conseil **ORDONNE ET STATUE** par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget « Charges » qui suit pour l'année financière 2023.

CHARGES (DÉPENSES)	
Administration générale	249 471 \$
Sécurité publique	94 497 \$
Transports	168 225 \$
Hygiène du milieu	207 313 \$
Aménagement, urbanisme et développement	14 326 \$
Loisirs et culture	48 502 \$
Frais de financement	16 500 \$
Financement (remboursement de la dette à long terme)	57 565 \$
Affectations fonds réservés	4 000 \$

TOTAL DES CHARGES (DÉPENSES) **860 399 \$**

ARTICLE 2

Le conseil adopte le budget « Revenus » qui suit pour l'année financière 2023

REVENUS	
Taxes	490 255 \$
Paiement tenant lieu de taxe	35 842 \$
Transferts	128 702 \$
Services rendus	17 000 \$
Imposition de droits	6 000 \$
Intérêts	7 600 \$
Redevances Innergex énergie renouvelable	162 000 \$
Éolien communautaire	13 000 \$

TOTAL DES REVENUS **860 399 \$**

ARTICLE 3

Le taux de la **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE** est fixé à **1.0805 \$/100 \$ d'évaluation** pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

Le Conseil fixe le tarif d'aqueduc 2023 pour le secteur Madeleine/Rivière-Madeleine à **354 \$ pour l'unité de référence « Résidentiel »** identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 131, et ce pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 5

Le Conseil fixe le tarif d'aqueduc 2023 pour le secteur de Manche-D'Épée à **300 \$ pour l'unité de référence « Résidentiel »** identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 131, et ce pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 6

Le Conseil fixe le tarif pour les services de cueillette, transport, revalorisation et élimination des matières résiduelles à **236 \$ pour une (1) unité de référence (résidentiel)** identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 131, et ce pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est **maintenu à 15 %** le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8

La taxe foncière générale et la tarification imposée par le présent règlement sont exigibles d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une E.A.E.

ARTICLE 9

Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

Immobilisations	Année 2023	Année 2024	Année 2025
Total des dépenses anticipées :	0	0	0

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Lecture faite

Le présent règlement a été adopté le 19 décembre 2022

Joël Côté Maire

Vital Côté directeur général